

(9) En l'absence de la notification prévue au paragraphe (5) du présent article, un tarif qui aura été déposé suivant le paragraphe (4) de cet article entrera en vigueur à l'expiration du délai spécifié audit paragraphe (4) et le demeurera

a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes auront pu en approuver l'application efficace;

ou

b) jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un tarif nouveau ou modifié fixé conformément aux dispositions du présent article,

suivant celui de ces deux événements qui se produira le plus tôt.

(10) a) Une ligne aérienne désignée pourra en tout temps déposer un tarif nouveau ou modifié en remplacement d'un tarif établi et les prescriptions du présent article s'y appliqueront comme s'il s'agissait d'un tarif initial. Toutefois, les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront de commun accord adopter les procédures voulues pour que le dépôt et la fixation de tarifs modifiés aient lieu dans un délai plus court que celui qui est spécifié aux paragraphes (4) et (5) du présent article.

b) Les autorités aéronautiques d'une partie contractante pourront en tout temps, avec le consentement des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, exiger d'une ligne aérienne désignée qu'elle dépose un tarif nouveau ou modifié, et les prescriptions du présent article s'y appliqueront comme s'il s'agissait d'un tarif initial.

#### ARTICLE 8

Les autorités aéronautiques d'une partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante qui en feront la demande les relevés statistiques, périodiques ou autres, dont elles peuvent avoir normalement besoin pour examiner la capacité fournie dans les services convenus par les lignes aériennes désignées de la première partie contractante. Ces relevés devront contenir tous les renseignements voulus pour déterminer le volume du trafic transporté par ces lignes aériennes dans les services convenus, de même que la provenance et la destination de ce trafic.

#### ARTICLE 9

Les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront régulièrement et fréquemment pour assurer une étroite collaboration dans tout ce qui touche à la réalisation du présent accord.

#### ARTICLE 10

(1) Advenant un litige entre elles relativement à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforceront tout d'abord de le régler par voie de négociations directes.